

4. Page 2, lignes 31 à 35 inclusivement. Remplacer le nouvel article 4 (1) par le suivant:

"4. (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle doit contracter dans l'exercice de ses fonctions, y compris les traitements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, sont, moyennant l'approbation de la Commission, payées à même les deniers votés par le Parlement."

5. Page 2, ligne 40. Insérer ce qui suit comme paragraphe (3) du nouvel article 4:

"(3) Pour les fins de la *Loi du service civil*, la Commission est revêtue de toutes les attributions et fonctions d'un sous-chef de ministère."

6. Page 3, lignes 20 et 21, et page 4, lignes 1 à 12 inclusivement. Retrancher la clause 7.

7. Page 5, lignes 40 à 45 inclusivement, et page 6, lignes 1 à 20 inclusivement. Remplacer la clause 12 par la suivante:

"12. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"21. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, lorsqu'il est allégué que le cas d'un membre des forces ou de quelque personne à sa charge est particulièrement méritoire, et que la Commission a refusé d'y faire droit, de même que le Bureau quand le droit d'appel existe, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et d'un jugement sous forme de pension ou d'allocation de commisération tel que prévu ci-après.

(2) Toute réclamation présentée en vertu du présent article doit être déferée à un tribunal spécial composé de deux membres de la Commission et de deux membres du Bureau.

(3) Ce tribunal possède le pouvoir de recommander que la Commission accorde une pension ou une allocation de commisération n'excédant pas le montant que la Commission aurait pu accorder en pareil cas si le décès ou l'état d'invalidité fût survenu au cours du service militaire.

(4) Le paiement de la pension ou de l'allocation de commisération qui peut être recommandée en vertu du présent article est subordonné à l'approbation du gouverneur en son conseil.

(5) En cas de partage du tribunal sur la requête, un juge de la cour de l'Echiquier du Canada doit se joindre au tribunal à titre de président, et une décision de la majorité de ce tribunal est définitive."

8. Page 10, lignes 11 à 18 inclusivement. Remplacer la clause 24 par la suivante:

"24. L'article trente et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"31. Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du pensionnaire, la Commission peut ordonner le paiement de ces frais, ou d'une partie de ces frais, mais dans ce cas le paiement ne doit pas dépasser cent cinquante dollars; de plus, le paiement du chef de l'enterrement ne doit pas dépasser cent dollars."

9. Page 10, lignes 19 à 44 inclusivement, et page 11, lignes 1 à 32 inclusivement. Retrancher la clause 25.

10. Page 12, lignes 32 à 39 inclusivement. Retrancher la clause 29.

11. Page 12, lignes 40 à 45 inclusivement, et page 13, lignes 1 à 8 inclusivement. Remplacer la clause 30 par la suivante: